

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

<p>TECHNICOLOR</p> <p>(Euronext Paris)</p>

Par courrier reçu le 3 décembre 2020, la société de droit de l'état du Delaware The Goldman Sachs Group, Inc. (Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, DE19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en hausse, le 27 novembre 2020, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société TECHNICOLOR et détenir indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle, 13 632 447 actions TECHNICOLOR représentant autant de droits de vote, soit 5,94% du capital et des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
ELQ LUX Holding S.A R.L.	10 390 314	4,53
Goldman Sachs International	3 239 580	1,41
Goldman Sachs & Co. LLC	2 528	ns
Goldman Sachs Asset Management, L.P.	25	ns
Folio Investments Inc.	0,44	ns
Total The Goldman Sachs Group, Inc.	13 632 447	5,94

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions TECHNICOLOR hors marché.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, la société The Goldman Sachs Group, Inc. a précisé détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés de son groupe qu'elle contrôle, 3 239 580 actions TECHNICOLOR au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions TECHNICOLOR (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

Au titre de l'article L. 233-9, I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général, la société The Goldman Sachs Group, Inc. a précisé détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés de son groupe qu'elle contrôle, 2 528 actions TECHNICOLOR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention d'un contrat « *equity swap* » à dénouement en espèces, d'échéance le 19 février 2021.

¹ Sur la base d'un capital composé de 229 484 983 actions ordinaires représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.